

Mandat d'Arrêt Européen

Loi nº 65/2003 du 23 août 2003

Approuvant le régime juridique du mandat d'arrêt européen

(mettant en oeuvre la Décision-cadre du Conseil n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 et modifiée par la Loi n° 35/2015, du 4 mai, qui met en oeuvre la Décision-cadre n° 2009/299 JAI, du Conseil, du 26 février 2009, qui renforce les droits processuels des personnes et encourage l'application du principe de la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les décisions proférées in absentia)

Aux termes de l'article 161 (c) de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète la validité, en qualité de loi ordinaire de la République, de ce qui suit:

Chapitre I Dispositions générales

Section I Définition, champ d'application, contenu et transmission

Article 1er Définition et effets

- 1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
- 2. Le mandat d'arrêt européen est exécuté sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente loi et de la décision-cadre du Conseil n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002.

Article 2 Champ d'application

1. Le mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.



- 2. Est concédée la remise de la personne recherchée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, lorsque les faits constituent les infractions qui suivent, et que celles-ci sont passibles, dans l'Etat membre d'emission du mandat, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté dont la durée maximale n'est pas inférieure à trois ans:
 - a) participation à une organisation criminelle;
 - b) terrorisme;
 - c) traite des êtres humains;
 - d) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - e) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - f) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
 - g) corruption;
 - h) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative
 - à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - i) blanchiment du produit du crime;
 - j) faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
 - l) cybercriminalité;
 - m) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
 - n) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
 - o) homicide volontaire, coups et blessures graves;
 - p) trafic illicite d'organes et de tissus humains;
 - q) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
 - r) racisme et xénophobie;
 - s) vols organisés ou avec arme;
 - t) trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
 - u) escroquerie;
 - v) racket et extorsion de fonds;
 - x) contrefaçon et piratage de produits;
 - z) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
 - aa) falsification de moyens de paiement;
 - bb) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
 - cc) trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
 - dd) trafic de véhicules volés;
 - ee) viol;
 - ff) incendie volontaire;
 - gg) crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
 - hh) détournement d'avion ou de navire;
 - ii) sabotage.
- 3. Pour les infractions autres que celles indiquées au paragraphe précédent, la remise de la personne recherchée n'est effectuée que si les faits pour lesquels le mandat



d'arrêt européen a été émis constituent une infraction punissable au regard de la loi portugaise, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3 Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

- 1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
 - b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
 - c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1 et 2;
 - d) la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
 - e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
 - f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission;
 - g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.
- 2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans l'une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans une autre langue officielle des institutions des Communautés européennes acceptée par cet Etat par déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil.

Article 4 Transmission du mandat d'arrêt européen

- 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut transmettre directement le mandat d'arrêt européen à l'autorité judiciaire d'exécution.
- 2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée au Système d'information Schengen (SIS).
- 3. L'insertion de l'indication doit être effectuée aux termes de ce qui est établit aux articles 26 à 31 de la Décision n° 2007/533/JAI du Conseil, du 12 juin 2007, relative à la reconnaissance, à l'opération et à l'utilisation du Système d'information Schengen de seconde generation (SIS II).



- 4. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen s'il est accompagné des informations prévues à l'article 3, paragraphe 1.
- 5. Lorsque les autorités de police criminelle sont informées d'un signalement effectué aux termes du paragraphe précédent, elles procèdent à l'arrestation de la personne recherchée.

Article 5 Modalités de transmission du mandat d'arrêt européen

- 1. La transmission du mandat d'arrêt européen peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.
- 2. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'INTERPOL pour communiquer le mandat d'arrêt européen.
- 3. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr sous réserve qu'une trace écrite dudit mandat puisse être obtenue, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.
- 4. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent être réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des États membres.
- 5. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle le transmet dans les plus brefs délais au Ministère public près le Tribunal da Relação (Cour d'Appel) compétent en matière de procédures d'exécution du mandat d'arrêt européen et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

Section II Mesures provisoires, règle de la spécialité, remise et extradition ultérieure

Article 6

Transfèrement temporaire et audition de la personne recherchée dans l'attente de la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Dans tous les cas où le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'une procédure pénale, et pendant le déroulement du temps d'attente de la décision relative à l'exécution du mandat, l'autorité judiciaire d'émission peut solliciter à l'autorité judiciaire d'exécution:



- a) qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée; ou
- b) d'accepter le transfèrement temporaire de la personne recherchée.
- 2. Les conditions relatives à l'audition de la personne recherchée, ainsi que les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
- 3. La personne recherchée est entendue par l'autorité judiciaire d'émission, aidée par la personne désignée selon le droit de l'Etat membre d'émission, dans les cas où le transfèrement temporaire auquel se rapporte l'alinéa a) du paragrafe 1 a été concédé.
- 4. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'État membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.
- 5. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut désigner une autre autorité judiciaire de son Etat pour participer à l'audition de la personne recherchée, dans le but d'assurer l'application correcte de la discipline juridique établie aux paragraphes 3 et 4 ainsi que des conditions établies par accord avec l'autorité judiciaire d'émission.
- 6. En cas de transfèrement temporaire, la personne recherchée doit pouvoir retourner dans l'État membre d'exécution pour assister aux audiences dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Article 7 Règle de la spécialité

- 1. La personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise et autre que celle pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'État membre d'émission dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa libération définitive bien qu'elle en ait eu la possibilité, ou lorsqu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
 - c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
 - d) lorsque la personne remise est passible d'une peine ou d'une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en



tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;

- e) Lorsque la personne, préalablement à sa remise, y a consenti, et qu'elle a renoncé au bénéfice de la règle de la spécialité, devant l'autorité judiciaire d'exécution;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise;
- g) En cas de consentement de l'autorité judiciaire d'exécution qui a proféré la décision de remise.
- 3. Au cas où l'Etat membre d'exécution est l'Etat portugais, la renonciation prévue à l'alinéa f) du paragrafe antérieur, doit:
 - a) se faire devant la Cour d'Appel (Relação) de l'aire de résidence de la personne ou du lieu où elle se trouve,
 - b) être formulée en un acte signé par la personne et rédigée en sorte à démontrer que cette personne a été informée des faits, ainsi que de ses conséquences juridiques et qu'elle a volontairement exprimé sa renonciation en ayant une conscience pleine des conséquences de celle-ci.
 - c) être exprimée avec l'assistance d'un conseil.
- 4. Lorsque l'Etat membre d'exécution est l'Etat portugais, le consentement mentionné à l'alinéa g) du paragrafe 2:
 - a) est rendu par la Cour d'Appel qui a proféré la décision de remise;
 - b) (révoqué)
 - c) doit être donné lorsque l'infraction en cause permet la remise en vertu du régime juridique du mandat d'arrêt européen;
 - d) doit être refusé pour les raisons énoncées à l'article 11, pouvant encore être refusé seulement sur le fondement des dispositions des articles 12 et 12-A;
 - e) les garanties mentionnées à l'article 13 doivent être observées en rapport avec les situations qui y sont prévues;
 - f) doit être donné ou refusé dans les trente jours suivant réception de la demande.
- 5. La Procuradoria-Geral da República (Office du Procureur Général de la République) est compétente pour solliciter le consentement visé au paragraphe 2 g).

Article 8 Remise ou extradition ultérieure

1. La personne qui a été remise à un Etat membre en exécution d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un



autre État membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité conformément à l'article 7, paragraphe 2, points a), e), f) et g);
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen.
- 2. Le consentement visé au point b) du précédent paragraphe doit:
 - a) être donné devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et consigné conformément au droit interne de cet État;
 - b) être rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent;
 - c) être donné avec l'assistance d'un conseil.
- 3. Lorsque l'État membre d'émission est l'État portugais, le consentement visé au paragraphe 1 b) est donné devant le Tribunal da Relação du lieu du domicile de la personne concernée ou, si celle-ci n'a pas un domicile, du lieu où elle se trouve. Les formalités visées à l'article 18 de la présente loi sont exécutées *mutatis mutandis*.
- 4. Lorsque l'Etat membre d'exécution est l'Etat portugais, les dispositions du paragraphe 4 de l'article antérieur sont applicables au consentement qui est mentionné à l'ainéa g) du paragraphe 2 du même article.
- 5. La demande de consentement mentionnée à l'alinéa antérieure est présentée selon les dispositions de l'article 4, et elle est accompagnée des informations mentionnées au paragrafe 1 de l'article 3, ainsi que d'une traduction, aux termes du paragrafe 2 du même article.
- 6. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, une personne qui a été remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut pas être extradée vers un Etat tiers, sans le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution qui a prononcé la décision autorisant la remise.
- 7. Le consentement indiqué au paragraphe précédent doit être donné conformément aux conventions par lesquelles cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.



Section III Autres dispositions

Article 9 Autorité centrale

La *Procuradoria-Geral da República* est l'autorité centrale désignée aux fins de l'assistance aux autorités judiciaires compétentes et pour tous autres effets prévus dans la présente loi.

Article 10 Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution

- 1. La période de détention qui résulte de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté.
- 2. L'autorité judiciaire d'exécution transmet, au moment de la remise de la personne recherchée, toutes les informations relatives à la période de temps en détention déjà exécuté par celle-ci, en exécution du mandat d'arrêt européen à l'autorité judiciaire d'émission, aux fins des dispositions du paragraphe antérieur.

Chapitre II Exécution du mandat d'arrêt européen émis par un État membre étranger

Section I Conditions d'exécution

Article 11 Causes de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen

L'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée:

a. lorsque l'infraction à l'origine du mandat d'arrêt européen est couverte par l'amnistie au Portugal et que les tribunaux portugais ont compétence pour connaître de cette infraction;



- b. lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits prononcé par un État membre, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus l'être selon les lois de l'État membre de condamnation;
- c. lorsque, en raison de son âge, la personne recherchée ne peut être tenue pénalement responsable des faits à l'origine dudit mandat selon la loi portugaise;
- d. si l'infraction est punie de la peine de mort ou de toute autre peine portant atteinte de manière irréversible à l'intégrité physique d'une personne;
- e. si le mandat d'arrêt a été émis pour des motifs politiques.

Article 12 Causes de refus d'exécution facultatif du mandat d'arrêt européen

- 1. L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée:
 - a) si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction punissable au regard du droit portugais, à condition qu'une telle infraction ne soit pas prévue à l'article 2, paragraphe 2;
 - b) si la personne recherchée est poursuivie au Portugal pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
 - c) lorsque les faits qui motivent l'émission du mandat d'arrêt européen sont de la connaissance du Ministère Public, la procédure pénale correspondante n'a pas été instaurée ou qu'il a été décidé de rayer cette procedure du rôle;
 - d) si la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits prononcé par un État membre faisant obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites, dans des cas autres que ceux visés à l'article 11, point b);
 - e) s'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation portugaise, à condition que les tribunaux portugais aient compétence pour connaître des faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis;
 - f) lorsque la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat tiers, pourvu que, en cas de condamnation, la peine ait été effectivement exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon le droit de l'Etat de la condamnation;
 - g) lorsque la personne recherchée se trouve sur le territoire national, est de nationalité portugaise ou réside au Portugal, à condition que le mandat d'arrêt ait été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté et que l'État portugais s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
 - h) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:



- i. selon la loi portugaise, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire national ou à bord de navires ou d'aéronefs portugais; ou
- ii. ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission, pourvu que la loi pénale portugaise n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions lorsqu'elles sont commises hors du territoire national.
- 2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut être refusée sur la base du paragraphe 1 au motif que la législation portugaise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission.
- 3. Le refus d'exécution, aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 1, dépend d'une décision de la Cour d'Appel, dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen, moyennant une requête du Ministère Public, et qui déclare la sentence exécutable au Portugal et qui confirme la peine apliquée.
- 4. La décision à laquelle se rapporte le paragraphe antérieur est inclue dans la décision de refus d'exécution, le regime relatif à la révision et à la confirmation de sentences condamnatoires étrangères étant applicable avec les adaptations nécéssaires.

Article 12-A

Décisions rendues suite à un jugement auquel la personne interessée n'a pas été présente

- 1. L'exécution du mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté qui privent de la liberté peut être refusée si la personne n'a pas été présente lors du jugement qui a conduit à la décision, sauf si le mandat mentionne que la personne, en conformité avec la législation de l'Etat membre d'émission:
 - a. A été personnellement notifiée de la date et du lieu prévus pour le jugement qui a abouti à la décision, ou qu'elle a reçu une information officielle de la date et du lieu prévus pour le jugement, d'une façon qui a rendu, sans équivoque, clair que celle-ci avait pris connaissance du jugement prévu et qu'une décision pouvait être proférée à son encontre, même en son absence; ou
 - b. Ayant pris connaissance du jugement prévu, la personne intéréssée a conféré un mandat à un défenseur désigné par elle ou par l'Etat, pour sa



- défense, et elle a été effectivement représentée par ce défenseur lors du jugement; ou
- c. Après avoir été notifiée de la décision et expréssément informée du droit à la réalisation d'un nouveau jugement, ou du droit à un recours qui permette la réappréciation du fond de l'affaire, y inclues de nouvelles preuves, susceptible d'aboutir à une décision différente de la décision initiale, la personne intéréssée a expréssément déclaré qu'elle ne contestait pas la décision, ou n'a pas demandé la réalisation d'un nouveau jugement à l'intérieur du délai qui lui était imparti; ou
- d. N'a pas été notifiée personnellement de la décision, mais elle a été expréssément informée, suite à sa remise à l'Etat d'émission, du droit qui lui revient, à un nouveau jugement ou à un recours qui permette la réappréciation du fond de la cause, y inclue l'appréciation de nouvelles preuves, suceptible d'aboutir à une décision différente de la décision initiale, ainsi que des délais d'exercice de ce droit qui lui sont impartis.
- 2. En cas d'émission du mandat d'arrêt européen dans les conditions prévues à l'alinéa d) du paragraphe antérieur, et au cas où la personne intéréssée n'aurait reçu aucune information officielle préalable sur l'existence de la procédure pénale qui lui a été instaurée, n'ayant pas même été notifiée de la décision, celle-ci peut demander que lui soit donnée une copie de la décision avant sa remise à l'Etat membre d'émission, lorsqu'elle est informée de la teneur du mandat d'arrêt européen.
- 3. Aux fins de la disposition du paragraphe antérieur, immédiatement après avoir été informée de la requête, l'autorité judiciaire d'émission donne, à titre informatif, copie de la décision par le biais de l'autorité judiciaire d'exécution, sans que ceci implique un retard dans la procédure ou retarde la remise, cette communication n'étant pas considérée une notification formelle de la décision et ne relevant pas, pour le comptage d'aucun délai applicable pour demander un nouveau jugement ou interjeter un recours.
- 4. Au cas où la personne serait remise dans les conditions de l'alinéa d) du paragrafe 1 et où elle aurait demandé un nouveau jugement ou interjeté un recours, la détention de celle-ci est revue en conformité avec la législation de l'Etat membre d'émission, tant d'office que sur la demande de la personne intéréssée, jusqu'à la conclusion de ces formalités.

Article 13 Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers

1. L'exécution du mandat d'arrêt européen n'a lieu que si l'État membre d'émission fournit l'une des garanties suivantes:



- a. lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, la décision autorisant la remise n'est prononcée que si le système juridique de l'État membre d'émission prévoit des dispositions permettant une révision de la peine infligée, sur demande ou au plus tard dans un délai de vingt ans, ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
- b. lorsque la personne recherchée aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne recherchée, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou mesure de sûreté privative de liberté qui a été prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.
- 2. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 sont applicables à la situation prévue à l'alinés b) du paragrafe antérieur.

Article 14 Concours d'obligations internationales

- 1. Le régime juridique du mandat d'arrêt européen n'affecte pas les obligations de l'État portugais lorsque la personne recherchée a été extradée vers le Portugal à partir d'un État tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité.
- 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'autorité judiciaire d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'État membre d'émission.
- 3. Les délais visés à l'article 26 ne commencent à courir qu'à compter du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer.
- 4. En attendant la décision de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective sont assurées.



Section II Procédure d'exécution

Article 15 Compétence pour l'exécution du mandat d'arrêt européen

- 1. La juridiction compétente pour la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen est le *Tribunal da Relação* du lieu du domicile de la personne recherchée ou, si celle-ci n'a pas un domicile, du lieu où elle se trouve à la date d'émission du mandat.
- 2. La Chambre pénale est compétente pour connaître de la procédure en la matière.

Article 16 Décision initiale et arrestation de la personne recherchée

- 1. Après avoir reçu le mandat d'arrêt européen, le Ministère Public auprès du *Tribunal da Relação* l'exécute dans les quarante-huit heures.
- 2. Suite à la distribution, le dossier de la procédure est aussitôt transmis au juge rapporteur qui, dans le délai de cinq jours, rend une décision initiale par laquelle les informations du mandat d'arrêt européen sont réputées suffisantes ou pas, compte tenu notamment des dispositions de l'article 3.
- 3. Si les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour permettre une décision sur la remise, des informations complémentaires nécessaires sont demandées d'urgence; à cette fin, une date limite pour leur réception peut être fixée.
- 4. L'autorité judiciaire d'émission peut de sa propre initiative transmettre, à tout moment, toutes les informations additionnelles qu'elle estime utiles.
- 5. Lorsque le mandat d'arrêt européen contient toutes les informations exigées par l'article 3 et est dûment traduit, il est transmis au Ministère Public qui requiert l'arrestation de la personne recherchée.
- 6. L'arrestation de la personne recherchée satisfait aux exigences du Code de procédure pénale au même titre que celles concernant l'arrestation d'une personne suspecte.



Article 17 Droits de la personne arrêtée

- 1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, elle est informée de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.
- 2. La personne arrêtée a le droit d'être représentée par un conseil.
- 3. Au cas où la personne arrêtée ne serait pas en mesure de comprendre ou de parler le portugais, elle peut bénéficier à titre gratuit des services d'un interprète qualifié.

Article 18 Audition de la personne arrêtée

- 1. L'entité qui procède à l'arrestation en informe immédiatement, par la voie de transmission la plus rapide laissant une trace écrite, le Ministère Public auprès du *Tribunal da Relação* compétent.
- 2. La personne recherchée est déférée au Parquet, immédiatement ou le plus tôt possible, pour une audition personnelle.
- 3. Le juge rapporteur entend la personne concernée tout au plus dans les quarante-huit heures suivant son arrestation; il statue sur la validité de celle-ci et sur le maintien de la détention. Il peut infliger des mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale.
- 4. Au cas où la personne arrêtée n'aurait pas un avocat, le juge rapporteur lui en désigne un d'office.
- 5. Le juge rapporteur constate l'identité de la personne arrêtée et l'informe de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen; il l'informe ensuite de son droit de consentir ou de s'opposer à l'exécution du mandat, ainsi que des démarches à suivre dans l'un ou l'autre cas; il l'informe également de sa faculté de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.
- 6. Le consentement à la remise à l'autorité judiciaire d'émission donné par la personne arrêtée, le contenu des informations qui lui ont été transmises sur la règle de la spécialité et la déclaration de la personne arrêtée sont consignés dans un procès-verbal, signé par la personne recherchée et par son conseil ou avocat.



Article 19 Audition de la personne arrêtée par le Tribunal de première instance

- 1. Lorsque la personne arrêtée ne peut, pour une raison quelconque, être entendue par le *Tribunal da Relação*, elle est déférée au Ministère Public auprès du tribunal de première instance compétent.
- 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'audition a lieu exclusivement dans le but de permettre au juge de première instance de statuer sur la validité et le maintien de la détention ou sur l'application de l'une des mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale. Le Ministère Public doit prendre les mesures appropriées pour que la personne arrêtée soit présentée le premier jour ouvrable suivant.

Article 20

Exécution du mandat d'arrêt avec le consentement de la personne recherchée

- 1. Le consentement donné par la personne arrêtée à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission est irrévocable et implique la renonciation à la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 2. Le juge doit s'assurer que la personne concernée a exprimé le consentement visé au paragraphe précédent volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent.
- 3. La décision judiciaire donnant acte du consentement vaut, à toutes fins utiles, décision définitive de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Article 21 Opposition de la personne recherchée

- 1. Lorsque la personne recherchée ne consent pas à être remise à l'État membre d'émission, son avocat a la parole pour faire opposition.
- 2. L'opposition peut être fondée soit sur l'identification erronée de la personne arrêtée, soit sur une cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 3. Une fois l'opposition formée aux termes des paragraphes précédents, le Ministère Public se prononce sur les questions soulevées par l'opposition de même que sur la vérification des conditions dont relève l'exécution du mandat d'arrêt européen.



4. L'opposition et les moyens de preuve doivent être présentés lors de l'audition de la personne en cause; néanmoins, à la demande de l'avocat, le tribunal peut, par une ordonnance insusceptible de recours, fixer un délai à cette fin lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour préparer la défense ou pour présenter les moyens de preuves, en tenant compte du besoin de respecter les délais impartis à l'article 26.

5. Après la production de la preuve, le Ministère Public et l'avocat de la personne recherchée ont l'opportunité de faire des observations orales.

Article 22 Décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen

- 1. Le tribunal rend une décision motivée sur l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cinq jours suivant la date de l'audition de la personne recherchée.
- 2. Si les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour permettre une décision sur la remise, les informations complémentaires nécessaires sont demandées d'urgence; une date limite pour leur réception peut être fixée afin qu'il soit possible de respecter les délais impartis à l'article 26.

Article 23 Décision en cas de concours de demandes

- 1. Lorsque plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt à exécuter est opéré par le tribunal compte tenu de toutes les circonstances et notamment:
 - a. du degré de gravité des infractions;
 - b. du lieu de commission des infractions;
 - c. des dates respectives des mandats d'arrêt européens;
 - d. du fait que le mandat d'arrêt a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.
- 2. Il peut être demandé à EUROJUST de rendre un avis pour la détermination du choix visé au paragraphe 1.
- 3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition tient compte de toutes les circonstances, en particulier de celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.



4. Le présent article est sans préjudice des obligations du Portugal découlant du statut de la Cour pénale internationale.

Article 24 Recours

- 1. Seul est recevable le recours formé contre:
 - a) la décision de maintien en détention ou de remplacement de celle-ci par une mesure de contrainte;
 - b) la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 2. Le délai pour former un recours est de cinq jours à compter de la date de notification de la décision ou, s'agissant d'une décision orale consignée dans un procès-verbal, à compter du jour du prononcé de ladite décision.
- 3. Le recours doit être motivé, sans quoi il est déclaré irrecevable. Si le recours est formé par une déclaration consignée au procès-verbal, les motifs peuvent être présentés dans le délai de cinq jours, à compter de la date de l'introduction du recours.
- 4. La requête introductoire du recours et les motifs y afférents sont notifiés à l'acteur de la procédure affecté par le recours afin qu'il puisse répondre dans un délai de cinq jours.
- 5. Les chambres criminelles de la Cour Suprême de Justice sont compétentes pour statuer sur les recours prévus par le présent article.
- 6. Le dossier de la procédure est transmis sur-le-champ à la Cour Suprême de Justice après jonction de la réponse ou après échéance du délai de présentation de la réponse.

Article 25 Procédure devant la Cour et examen

- 1. Après avoir été transmis à la chambre criminelle de la Cour Suprême de Justice, le dossier est communiqué au conseiller rapporteur, pour un délai de cinq jours; par la suite, le dossier assorti d'un projet d'arrêt est soumis pour avis simultané aux autres magistrats, pour un délai de cinq jours.
- 2. Le dossier est examiné au cours d'une première séance après le dernier avis, indépendamment de son inscription au rôle et en priorité sur les autres affaires; ledit dossier est renvoyé trois jours après que la décision a été rendue par la Cour.



Article 26 Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

- 1. Si la personne recherchée consent à être remise à l'État membre d'émission, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être prise dans les dix jours à compter de l'expression dudit consentement.
- 2. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être prise dans les soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
- 3. Lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 1 ou 2, du fait notamment que la décision prononcée a fait l'objet d'un recours, l'autorité judiciaire d'émission en est informée, ainsi que des raisons de ce retard. Dans un tel cas, le délai peut être prolongé de trente jours supplémentaires.
- 4. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise, les conditions matérielles nécessaires à la remise effective de la personne recherchée sont assurées.
- 5. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les délais impartis par le présent article ne peuvent pas être respectés, la Procuradoria-Geral da República en informe EUROJUST, en précisant les raisons du retard.

Article 27 Privilèges et immunités

- 1. Si la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution, les délais visés à l'article 26 ne commencent à courir qu'à partir du jour où la levée de ce privilège ou de cette immunité aura été communiquée.
- 2. Si la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité portugaise, le tribunal compétent pour examiner les procédures judiciaires d'exécution du mandat d'arrêt européen lui en fait la demande dans les plus brefs délais.
- 3. Lorsque la levée du privilège ou de l'imunité relève d'un autre État ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.
- 4. Les conditions matérielles nécessaires à la remise effective de la personne recherchée doivent être assurées au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.



Article 28 Notification de la décision

Le tribunal compétent notifie dans les plus brefs délais à l'autorité judiciaire d'émission la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Article 29 Délai de remise de la personne recherchée

- 1. La personne recherchée doit être remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre le tribunal et l'autorité judiciaire d'émission.
- 2. La remise doit avoir lieu au plus tard dans les dix jours suivant la date de la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 3. Si la remise de la personne recherchée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe précédent est impossible en raison d'un fait de force majueure qui survient dans l'un des Etats membres, le tribunal et l'autorité judiciaire d'émission entreprennent immédiatement les contacts nécéssaires à ce que soit accordée une nouvelle date de remise, laquelle doit avoir lieu dans les dix jours à compter de la nouvelle date agréee.
- 4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses, notamment lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée.
- 5. Le tribunal informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission de la cessation des motifs qui ont déterminé la susention temporaire de la remise de la personne recherchée et une nouvelle date de remise est accordée, celle ci devant avoir lieu dans les dix jours à compter de la nouvelle date agréee.

Article 30 Délais concernant la durée maximale de détention

- 1. La détention de la personne recherchée cesse lorsqu'un délai de 60 jours s'est écoulé depuis le début de la détention sans qu'aucune décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'ait été prise par le Tribunal da Relação ; la détention peut être remplacée par l'une des mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale.
- 2. Le délai prévu au paragraphe 1 est porté à 90 jours si un recours est formé contre la décision prise par le Tribunal da Relação sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.



GABINETE DE DOCUMENTAÇÃO E DIREITO COMPARADO

3. Les délais prévus par les paragraphes précédents sont portés à 150 jours si un recours est formé devant la Cour constitutionnelle.

Article 31 Remise différée ou conditionnelle

- 1. Le tribunal peut, après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, surseoir à la remise de la personne recherchée pour que cette dernière soit poursuivie au Portugal ou, en cas de condamnation passée en force de chose jugée, pour qu'elle puisse purger au Portugal la peine prononcée.
- 2. Lorsque les raisons ayant justifié le report de la remise cessent d'exister, le tribunal en informe l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise, cette dernière devant avoir lieu dans un délai de dix jours.
- 3. Au lieu de différer la remise, le tribunal peut décider de remettre temporairement la personne recherchée à l'État membre d'émission dans des conditions fixées par écrit d'un commun accord avec l'autorité judiciaire d'émission. Cet accord lie toutes les autorités de l'État membre d'émission.

Article 32 Saisie et remise de biens

- 1. À la demande de l'autorité judiciaire d'émission ou à l'initiative des autorités compétentes, le tribunal compétent en matière de procédures judiciaires d'exécution du mandat d'arrêt européen ordonne la saisie et la remise à l'autorité judiciaire d'émission des objets:
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction;
 - b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.
- 2. Les objets visés au paragraphe précédent sont remis à l'autorité judiciaire d'émission même si le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.
- 3. Les objets visés au paragraphe 1 susceptibles de saisie ou de confiscation peuvent, aux fins de poursuites en cours au Portugal, être retenus temporairement ou remis à l'État membre d'émission sous condition de restitution.
- 4. Sont réservés les droits que l'État portugais ou des tiers auront acquis sur les objets visés au paragraphe 1.
- 5. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, les objets saisis et remis à l'État membre d'émission sont restitués une fois les poursuites terminées.



Article 33 Nature urgente de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen

- 1. Les actes de procédure relatifs à la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen sont accomplis durant la période des vacances judiciaires et en dehors des jours ouvrables et de l'horaire normal des services de justice.
- 2. Les délais relatifs à la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen comprennent les vacances judiciaires.

Article 34 Droit subsidiaire

Sont subsidiairement applicables à la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen les dispositions du Code de procédure pénale.

Article 35 Frais

- 1. Les frais occasionnés par l'exécution du mandat d'arrêt européen sur le territoire national sont supportés par l'État portugais.
- 2. Tous les autres frais sont à la charge de l'État membre d'émission.

Chapitre III Emission du mandat d'arrêt européen au Portugal

Article 36 Compétence pour l'émission du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire compétente pour ordonner l'arrestation ou la détention de la personne recherchée aux termes de la loi portugaise est compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen.



Article 37 Régime d'émission et de transmission du mandat d'arrêt européen

L'émission et la transmission du mandat d'arrêt européen sont subordonnées aux règles prévues au Chapitre I.

Chapitre IV Transit

Article 38 Transit

- 1. Le transit à travers le territoire ou l'espace aérien national est autorisé aux fins de remise de la personne recherchée pourvu que cette dernière ne soit pas ressortissante ou résidente sur le territoire national, la remise étant demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté lorsque les renseignements suivants sont fournis:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ;
 - b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
 - c) la nature et la qualification juridique de l'infraction;
 - d) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris la date et le lieu;
- 2. Si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité portugaise ou réside sur le territoire national, l'autorisation de transit peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée pour purger la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté éventuellement prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.
- 3. La demande de transit peut être transmise à l'Autorité centrale par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.
- 4. La décision sur la demande de transit est transmise par le même procédé.
- 5. Les demandes de transit auxquelles se rapportent les pargaraphes 2 et 3 sont transmises par l'Autorité centrale au Ministère Public auprès de la Cour d'Appel competente, laquelle, les informations nécéssaires recueillies, decide dans le plus court délai compatible avec la réalisation du transfèrement.
- 6. Aux fins du paragrafe antérieur la Cour d'appel compétente est celle du lieu où se vérifie, où a partir duquel débute le transfèrement de la personne recherchée sur le territoire national.



7. La demande de transit ne peut être refusée que dans les cas établis à l'article 11.

- 8. Le présent article ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue sur le territoire national.
- 9. En cas d'atterrissage fortuit, l'État membre d'émission doit fournir les renseignements prévus au paragraphe 1.
- 10. Les dispositions sur le transit du présent article s'appliquent mutatis mutandis pour l'extradition d'une personne d'un pays tiers vers un État membre.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Article 39 Disposition transitoire

Jusqu'à ce que le SIS soit en mesure de transmettre toutes les informations visées à l'article 3, le signalement au SIS d'une personne recherchée vaut mandat d'arrêt européen dans l'attente de la réception de l'original en bonne et due forme.

Article 40 Entrée en vigueur

Le régime juridique du mandat d'arrêt européen entre en vigueur le 1er janvier 2004. Il s'applique aux demandes reçues après cette date, présentées par les États membres ayant choisi l'application immédiate de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États Membres, publiée au Joumal officiel des Communautés européennes du 18 juillet 2002.

Approuvée le 3 juillet 2003 Le Président de l'Assemblée de la République, João Bosco Mota Amaral Promulguée le 4 août 2003 À publier. Le Président de la République, JORGE SAMPAIO Contresignée le 8 août 2003 Le Premier Ministre, José Manuel Durão Barroso



ANNEXE Mandat d'arrêt européen

(Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans l'une des langues officielles de l'État membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet État).

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:
Nom:
Prénom(s):
Nom de jeune fille, s'il y a lieu:
Les alias, ou pseudonyme, s'il y a lieu:
Sexe:
Nationalité:
Date de naissance:
Lieu de naissance:
Résidence et/ou dernière adresse connue:
Au cas où elles seraient connues: la ou les langues que la personne recherchée comprend:
Traits distinctifs/description de la personne recherchée:



Photos et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou le profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

b) Décision sur laquelle	se fonde le mandat d'arrêt:			
	rêt ou décision judiciaire ayant la même for	ce evécutoire:		
		cc executorie		
Type:				
2. Jugement exécutoire:				
Référence:				
c) Indications relatives à	la durée de la peine:			
1. Durée maximale de la l'infraction/des infractio	a peine ou mesure de sûreté privatives de li ons commise(s) :	berté qui peut être in	fligée en raison de	
2. Durée de la peine ou	mesure de sûreté privatives de liberté inflig	gée:		
Peine restant à purger:				
d) Indiquer si la personr	ne a été presente au jugement qui a condui	t à la décision:		

1. Oui, la personne a été presente au jugement qui a conduit à la décision.	
ou	
2. Non, la personne n'a pas été presente au jugement qui a conduit à la décision.	
3.Au cas où vous auriez signalé le point 2, veuillez confirmer si l'une des situations suivantes est vérifiée:	
3.1.a. La personne a été personnellement notifiée le (JJ/MM/AAAA)et a été de la sorte informée de la date e lieu prévus pour le jugement qui a conduit à la décision, et elle a été informée que cette décision pouvait être proférée même au cas où elle ne serait pas presente au jugement;	
ου	
3.1.b. La personne n' pas été notifiée personnellement, mais elle a effectivement reçu une information officie la date et du lieu prévus pour le jugement qui a conduit à la décision, d'une façon qui a laissé établi, sans equivoque, qu'elle a eu connaissance du jugement prévu, et qu'elle a été informée qu'une décision pouvait ê rendue, même au cas où elle ne serait pas presente au jugement;	
ου	
3.2. Ayant pris connaissance du jugement prévu, la personne a conféré un mandat à un défenseur nommé p ou par l'Etat, à la fin de sa defense en tribunal, et elle a été effectivement représentée par ce défenseur lors d jugement;	
ou	
3.3. La personne a été notifiée de la décision le (JJ/MM/AAAA) et elle a été informée de façon expresse de s droit à un nouveau jugement ou à un recours, et à être présente à ce jugement ou à ce recours, qui permet l'réappréciation du fond de l'affaire, y inclus de nouvelles preuves, ce nouveau jugement pouvant conduire à u décision distincte de la décision initiale:	a
-la personne a déclaré de façon expresse qu'elle ne contestait pas la d´cision,	
OU	
-la personne n'a pas demandé un nouveau jugement ou un nouveau recourss à l'intérieur du délai imparti;	
ou	
3.4. La personne n'a pas été notifiée personnellement de la décision, mais:	
-la personne sera personnellement informée de la décision immédiatement après sa remise; et	
-lorsqu'elle sera notifiée de la décision, la personne sera expréssement informée du droit, qui lui appartient, nouveau jugement ou à un recours, et à être présente à ce jugement ou à ce recours,	à un
e) Infraction(s):	



Le présent mandat d'arrêt se rapporte au total à	infraction(s).
Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation à l'infraction ou aux infractions	
Nature et qualification juridique de la ou des infractions et disposition applicable:	ı statutaire ou code

- **I.** Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou plus des infractions suivantes, punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:
 - participation à une organisation criminelle;
 - terrorisme;
 - traite d'êtres humains;
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
 - corruption;
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - blanchiment du produit du crime;
 - faux monnayage, y compris la contrefaçon de 1'euro;
 - cybercriminalité;
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
 - aide à 1'entrée et au séjour irréguliers;
 - homicide volontaire, coups et blessures graves;
 - trafic illicite d'organes et de tissus humains;
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage;
 - racisme et xénophobie;
 - vols organisés ou avec arme;
 - trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
 - escroquerie;
 - racket et extorsion de fonds;
 - contrefaçon et piratage de produits;
 - falsification de documents administratifs et trafic de faux;
 - falsification de moyens de paiement;
 - trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
 - trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
 - trafic de véhicules volés:
 - viol;
 - incendie volontaire;
 - crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;



- détournement d'avion ou de navire; - sabotage.
II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point l ci avant:
f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)
g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.
Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction: Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):



h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée au plus tard dans un délai de 20 ans en vue de la non exécution de cette peine ou mesure,

et/ou

- le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) Autorité judiciaire qui a émis le mandat:	
Nom officiel:	
Fonction (titre/grade):	••••
Référence du dossier:	••••
N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) ()	
Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la	
personne: En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives d mandats d'arrêt européens:	 le
Nom de l'autorité centrale:	

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.



Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):
Adresse:
N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) ()
Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:
Nom:
Fonction (titre/grade)
Date:
Cachet officiel (s'il est disponible)